

Haut commissariat aux droits de l'homme

**Convention supplémentaire relative
à l'abolition de l'esclavage,
de la traite des esclaves,
et des institutions et pratiques
analogues à l'esclavage**

**Adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie en
application des dispositions de la résolution 608 (XXI) du
Conseil économique et social en date de 30 Avril 1956**

Fait à Genève le 7 septembre 1956

Entrée en vigueur : le 30 avril 1957,
conformément aux dispositions de l'article 13

État des ratifications, déclarations et réserves

Préambule

Les États parties à la présente convention,

Considérant que la liberté est un droit que tout être humain acquiert à sa naissance,

Conscients de ce que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé, dans la charte, leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Considérant que la déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée Générale a proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

Reconnaissant que, depuis la conclusion, à Genève, le 25 Septembre 1926, de la convention relative à l'esclavage, qui visait à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves, de nouveaux progrès ont été accomplis dans cette direction,

Tenant compte de la convention de 1930 sur le travail forcé et de ce qui a été fait ultérieurement par l'Organisation Internationale du Travail en ce qui concerne le travail forcé obligatoire,

Constatant, toutefois, que l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage n'ont pas encore été éliminés dans toutes les régions du monde,

Ayant décidé en conséquence qu'à la convention de 1926 , qui est toujours en vigueur, doit maintenant s'ajouter une convention supplémentaire destinée à intensifier les efforts, tant nationaux qu'internationaux, qui visent à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Sont convenus de ce qui suit :

SECTIONS 1 : Institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Article 1^{er} : Chacun des États parties à la présente convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions, et pratiques suivantes, là ou elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la convention signée à Genève le 25 septembre 1926 :

- a) la servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de

- quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini ;
- b) le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ;
 - c) toute institution ou pratique en vertu de laquelle :
 - I) une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèce ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes ;
 - II) le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un titre onéreux ou autrement ;
 - III) la femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne ;
 - d) toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent.

Article 2 : En vue de mettre fin aux institutions et pratiques visées à l'alinéa c de l'article premier de la convention, les États parties s'engagent à fixer, là ou il y aura lieu, des âges

minimum appropriés pour le mariage, à encourager le recours à une procédure qui permette à l'un et à l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente et à encourager l'enregistrement des mariages.

SECTION 2 : Traite des esclaves

Article 3 :

1. Le fait de transporter ou de tenter de transporter des esclaves d'un pays à un autre par un moyen de transport quelconque ou le fait d'être complice de ces actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des États parties à la convention et les personnes reconnues coupables d'une telle infraction seront passibles de peines très rigoureuses.

2.

a) Les États parties prendront toutes mesures efficaces pour empêcher les navires et aéronefs autorisés à battre leur pavillon de transporter des esclaves et pour punir les personnes coupables de ces actes ou coupables d'utiliser le pavillon national à cette fin.

b) Les États parties prendront toutes mesures efficaces pour que leurs ports, leurs aérodromes et leurs côtes ne puissent servir au transport des esclaves.

3. Les États à la convention échangeront des renseignements afin d'assurer la coordination pratique des mesures prises par eux dans la lutte contre la traite des esclaves et s'informeront mutuellement de tous cas de traite d'esclaves et de toute tentative d'infraction de ce genre dont ils auraient connaissance.

Articles 4 : Tout esclave qui se réfugie à bord d'un navire d'un État partie à la présente convention sera libre ipso facto.

SECTION 3 : Esclavage et institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Article 5 : Dans un pays où l'esclavage ou les institutions et pratiques visées à l'article premier de la convention ne sont pas encore complètement abolies ou abandonnées, le fait de mutiler de marquer au fer rouge ou autrement un esclave ou une personne de condition servile – que ce soit pour indiquer sa condition, pour infliger un châtement ou pour toute autre raison – ou le fait d'être complice de tels actes, constituera une infraction pénale au regard de la loi des États parties à la convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine.

Article 6 :

1. Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage, constituera une infraction pénale au regard de la loi des États parties à la présente convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine ; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa introductif de l'article premier de la convention, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront également au fait d'inciter autrui à se placer ou à placer une personne à sa charge dans une condition servile résultant d'une des institutions ou pratiques

visées à l'article premier ; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

SECTION 4 : Définitions

Article 7 : Aux fins de la présente convention :

- a) « L'esclavage », tel qu'il est défini dans la convention de 1926 relative à l'esclavage est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux et l'« esclave » est l'individu qui a ce statut ou cette condition.
- b) La « personne de condition servile » est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier de la présente convention.
- c) La « traite des esclaves » désigne et comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé.

SECTION 5 : Coopération entre les États Parties et communications de renseignements

Article 8 :

1. Les États parties à la convention s'engagent à se prêter un

concours mutuel et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application des dispositions qui précèdent.

2. Les parties s'engagent à communiquer au Secrétaire Général des Nations Unies copie de toute loi, tout règlement et toute décision administrative adopté ou mise en vigueur pour donner effet aux dispositions de la présente convention.

3. Le Secrétaire Général communiquera les renseignements reçus en vertu du paragraphe 2 du présent article aux autres parties et au conseil économique et social comme élément de documentation pour tout débat auquel le conseil procéderait en vue de faire de nouvelles recommandations pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves ou des institutions et pratiques qui font l'objet de la convention.

SECTION 6 : Clauses finales

Article 9 : Il ne sera admis aucune réserve à la convention.

Article 10 : Tout différend entre les États parties à la convention concernant son interprétation ou son application qui ne serait pas réglé par voie de négociation, sera soumis à la Cour Internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 11 :

1. La présente convention sera ouverte jusqu'au 1^{er} juillet 1957 à la signature de tout État membre des Nations Unies ou d'une

institution spécialisée. Elle sera soumise à la ratification des États signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général des Nations Unies qui en informera tous les États signataires et adhérents.

2. Après le 1^{er} juillet 1957, la convention sera ouverte à l'adhésion de tout État membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou de tout autre État auquel une invitation d'adhérer sera faite par l'Assemblée Générale des Nations Unies. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétariat Général des Nations Unies qui en informera tous les états signataires et adhérents.

Article 12 :

1. La présente convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelles, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un État partie représente sur le plan international ; la partie intéressée devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature ou de la ratification de la convention, ou encore de l'adhésion à la présente convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente convention s'appliquera ipso facto à la suite de cette signature, ratification ou adhésion .

2. Dans le cas où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de la partie ou du territoire non métropolitain, la partie devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date de la signature par elle, le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque

ce contentement aura été obtenu, la partie devra le notifier au Secrétaire Général. Dès la date de la réception par le Secrétaire Général de cette notification, la convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par celle-ci

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe précédent, les parties intéressées informeront le Secrétaire Général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitain dont ils assument les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente convention n'aurait pas été donné.

Article 13 :

1. La convention entrera en vigueur à la date où deux États y seront devenus Parties.

2. Elle entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque État et territoire, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'État intéressé ou de la notification de l'application à ce territoire.

Article 14 :

1. L'application de la présente convention sera divisée en périodes successives de trois ans dont la première partira de la date de l'entrée en vigueur de la convention conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

2. Tout État partie pourra dénoncer la présente convention en adressant six mois au moins avant l'expiration de la période triennale en cours une notification au Secrétaire Général. Celui-

ci informera toutes les autres parties de cette notification et de la date de sa réception.

3. Les dénonciations prendront effet à l'expiration de la période triennale en cours.

4. Dans les cas où, conformément aux dispositions de l'article 12, la présente convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une partie, cette dernière pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire Général des Nations Unies que la convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire Général, lequel informera toutes les autres parties de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

Article 15 : La présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives du Secrétariat des Nations Unies. Le Secrétaire Général en établira des copies certifiées conformes pour les communiquer aux États parties à la convention ainsi qu'à tous les autres États membres des Nations Unies et des institutions spécialisées.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention aux dates qui figurent en regard de leurs signatures respectives.
Fait à l'Office Européen des Nations Unies, à Genève, le sept septembre mil neuf cent cinquante-six.

Haut commissariat des nations Unies
Aux droits de l'homme
Genève Suisse OHCHR – UNOG
8-14 Avenue de la paix
1211 Genève 10, Suisse
Numéro de téléphone (41-22)917-9000